

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 843-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT la désignation des États étrangers où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui répondent aux exigences prévues à l'article 541.31 du Code civil

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 541.31 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), un projet parental impliquant une grossesse pour autrui ne peut se réaliser que si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée dans un État étranger désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, le gouvernement peut seulement désigner un État étranger où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité, ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui et il peut également tenir compte de tout autre critère qu'il estime approprié;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Saskatchewan à titre d'États étrangers où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité, ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui et où les règles en cette matière sont similaires à celles du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre de la Santé, du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Saskatchewan soient désignés à titre d'États étrangers où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité, ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui et où les règles en cette matière sont similaires à celles du Québec;

QUE cette désignation entre en vigueur le 6 juin 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83372

Gouvernement du Québec

Décret 848-2024, 15 mai 2024

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction

Règlement d'application
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction qui contient des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut contenir des normes de construction concernant la conception et le procédé de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la sécurité et la solidité du bâtiment, de l'équipement destiné à l'usage du public, de l'installation non rattachée à un bâtiment ou de l'installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant l'accessibilité au bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la qualité, le montage, l'érection, la vérification, la certification, l'approbation, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement, d'un appareil ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions d'un code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2^o de cet article, la Régie peut, par règlement, désigner, aux fins de l'article 10 de cette loi, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1.1^o de cet article, la Régie peut, par règlement, prévoir dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités les membres d'un ordre professionnel sont reconnus d'office pour exercer les fonctions de personne reconnue aux fins des articles 16, 17.4, 33 à 35 et 37.4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit obtenir des plans et devis avant le début des travaux de construction ou obtenir des plans et devis finaux à la fin des travaux, conformément à l'article 17.4 de cette loi, ainsi que les autres obligations, conditions et modalités relatives à ces plans et devis, notamment leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2^o, 18^o, 18.1^o, 20^o et 36.1^o et des paragraphes 16^o et 17^o à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de cet article, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du code ou des règlements peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le code ou les règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 8 juin 2023, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 20 mars 2024, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 1^{er} al., 2^e al. et 3^e al., par. 1^o à 3^o, 5^o, 7^o et 8^o, a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 0.2^o, 2.1.1^o, 7^o, 37^o et 38^o, et 192).

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du chapitre IV par le suivant :

« CHAPITRE IV ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.01. Le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur dans un bâtiment ou constituant un équipement destiné à l'usage du public en vertu de l'article 4.05.

Toutefois, le présent chapitre ne s'applique pas aux travaux de construction des ascenseurs d'une tour d'éolienne.

4.02. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« code » : le code ASME A17.1-2019/CSA B44 :19, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques », publié par le Groupe CSA;

« norme » : la norme CSA B355 :19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », publiée par le Groupe CSA;

« appareil élévateur » : un appareil élévateur visé à la norme et défini dans cette norme.

De plus, est assimilé à un ascenseur tout monte-charge, petit monte-charge, escalier mécanique, trottoir roulant ou monte-matériaux visé par le code et défini dans ce code, à l'exclusion d'un ascenseur d'une tour d'éolienne.

4.03. Le code et la norme visés par le premier alinéa de l'article 4.02 sont incorporés par renvoi dans le présent chapitre, sous réserve des modifications prévues à la section III.

4.04. Toute modification au code ou à la norme, publiée par le Groupe CSA, s'applique aux travaux de construction à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication de la version française de cette modification.

Malgré le premier alinéa, les erratas prennent effet dès leur publication par le Groupe CSA.

4.05. Sont désignés équipements destinés à l'usage du public, conformément à l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les équipements suivants :

1^o les ascenseurs, les monte-charges, les petits monte-charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux visés au code, autres que ceux de tours d'éolienne;

2^o les appareils élévateurs visés à la norme.

4.06. Sous réserve du deuxième alinéa, une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

Malgré le paragraphe 13^o de l'article 5.05 du Code de construction, la section 38 du code CSA C22.1, «Code canadien de l'électricité, Première partie», publié par le Groupe CSA, s'applique aux fins de l'application du présent chapitre.

SECTION II CONCEPTION, FABRICATION ET CONFORMITÉ DES TRAVAUX

§1. *Personnes reconnues et organismes reconnus*

4.07. Aux fins de l'application du présent chapitre, sont des personnes reconnues d'office tout ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ainsi que tout titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par l'Ordre en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des ascenseurs ou des autres appareils élévateurs.

4.08. Aux fins de l'application du présent chapitre et des exigences du code et de la norme, ainsi qu'aux fins de la norme CSA B44.1/ASME A17.5, «Équipements électriques pour ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques», et de la norme ASME A17.7/CSA B44.7, «Code de sécurité axé sur les résultats pour les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques», est un organisme de certification tout organisme d'évaluation de la conformité accrédité auprès de l'un des organismes suivants :

1^o le Conseil canadien des normes;

2^o un organisme membre du Forum international de l'accréditation et signataire des accords de reconnaissance multilatérale pour la certification de produits;

3^o un organisme désigné conformément au Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité, intégré à l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres.

§2. *Conception et fabrication*

4.09. Tout ascenseur ou autre appareil élévateur doit être conforme aux exigences de conception et de fabrication du code ou de la norme, selon le cas.

4.10. Lorsque le code ou l'une des normes mentionnées à l'article 4.08 exige qu'un matériau, un accessoire, un appareil, un composant, un système ou un sous-système soit certifié, celui-ci doit l'être par un organisme de certification visé par cet article.

4.11. Avant l'exécution de travaux de construction visés à l'article 4.01, tout entrepreneur ou constructeur-propriétaire doit obtenir des plans et devis préparés par une personne reconnue.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur.

4.12. Les plans doivent notamment comporter, selon le type d'ascenseur ou d'appareil élévateur, les renseignements prévus aux articles 2.28 ou 3.28 du code.

4.13. Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes aux exigences de ce chapitre.

4.14. Avant l'installation d'un appareil élévateur, un prototype de cet appareil doit faire l'objet d'une attestation de conformité à la norme produite par une personne reconnue. Cette attestation doit être transmise à la Régie du bâtiment du Québec et doit comporter les renseignements suivants :

1^o le type d'appareil;

2^o la marque de l'appareil;

3^o le numéro de modèle de l'appareil;

4^o les caractéristiques de l'appareil;

5^o le nom du fabricant de l'appareil.

La Régie publie et tient à jour sur son site Internet la liste des prototypes d'appareils élévateurs ayant fait l'objet de l'attestation de conformité prévue au premier alinéa.

§3. Conformité des travaux

4.15. À la suite de l'exécution de travaux de construction visés à l'article 4.01, autres que ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit :

1^o soumettre l'ascenseur ou l'appareil élévateur aux épreuves, vérifications et essais prévus à l'article 8.10 du code ou à l'annexe A de la norme, selon le cas;

2^o transmettre à la Régie, au plus tard 20 jours suivant la date de fin des travaux ou de la mise en service de l'ascenseur ou de l'appareil élévateur, une déclaration de travaux comprenant les renseignements suivants :

a) les éléments ayant fait l'objet des épreuves, vérifications et essais visés au paragraphe 1^o;

b) la date des épreuves, des vérifications et des essais ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du propriétaire;

d) l'adresse du chantier et la nature des travaux;

e) le genre, la marque, le modèle, les caractéristiques techniques et le nom du fabricant de l'ascenseur ou de l'appareil élévateur.

SECTION III

MODIFICATIONS AU CODE ET À LA NORME

4.16. Les modifications au code sont les suivantes :

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « inspection », « inspecter » et « inspecté » respectivement par « vérification », « vérifier » et « vérifié »;</p> <p>Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « palier terminal » et « paliers terminaux » respectivement par « palier extrême » et « paliers extrêmes ».</p>
1.1.2	Ajouter, à la fin de l'alinéa w), ce qui suit : « , à l'exception des monte-charges, des petits monte-charges ainsi que des monte-matériaux ».
1.2.1	Ajouter, à la fin, le paragraphe suivant : « Pour l'application des alinéas b) et c) du premier paragraphe, l'approbation de la Régie du bâtiment du Québec est requise, conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».
1.2.2	Ajouter, à la fin, ce qui suit : « , à condition que la Régie du bâtiment du Québec l'approuve conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ».
1.2.2.1	Supprimer l'article.
1.2.2.2	Supprimer l'article.
1.2.2.3	Supprimer l'article.
1.3	<p>Ajouter, à la fin du terme défini « Ascenseur ou monte-charge sur plan incliné », ce qui suit : « Ce terme comprend aussi un ascenseur ou monte-charge funiculaire. »;</p> <p>Remplacer respectivement les termes définis ci-après visés par les suivants : « Autorité compétente — Régie du bâtiment du Québec (voir Pouvoir de réglementation). »; « Pouvoir de réglementation — Régie du bâtiment du Québec (voir Autorité compétente). »;</p>

Disposition	Modifications
	<p>« Code du bâtiment — Le Code national du bâtiment – Canada (CNBC) »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Ascenseur ou monte charge d’habitation privée », « ou monte charge » par « ou petit monte-charge »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Ascenseur ou monte-charge pour usage spécial », « des personnes autorisées, de leurs outils et de leur matériel » par « du personnel autorisé, de ses outils et de son matériel »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, le terme défini « Ascenseur ou monte-charge d’habitation privée » par ce qui suit :</p> <p>« Ascenseur ou petit monte-charge d’habitation privée — voir Ascenseur ou monte-charge. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, le terme défini « Dispositif de réarmement manuel d’ascenseur ou monte-charge d’habitation privée » par ce qui suit :</p> <p>« Dispositif de réarmement manuel d’ascenseur ou petit monte-charge d’habitation privée — dispositif non accessible aux occupants ou au personnel autorisé qui requiert l’intervention sur place d’un membre du personnel d’ascenseur avant le redémarrage d’un ascenseur ou petit monte-charge. »</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Dispositif de réarmement manuel d’escalier mécanique et de trottoir roulant », « aux personnes autorisées » par « au personnel autorisé »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, en respectant l’ordre alphabétique, le terme défini « Élingue » par ce qui suit :</p> <p>« Étrier — voir Étriers de cabine. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Monte-matériaux », « des personnes autorisés » par « du personnel autorisé »;</p> <hr/>

Disposition	Modifications
	<p>Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Préposé désigné », « des personnes autorisés » par « du personnel autorisé »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, le terme défini « Personne autorisée » par ce qui suit :</p> <p>« Personnel autorisé — personne qui a reçu la formation nécessaire lui permettant d'utiliser le matériel et qui a été désigné comme utilisateur de ce matériel par le propriétaire. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, le terme défini « Phase I Rappel d'urgence » par ce qui suit :</p> <p>« Phase I ou rappel de secours — fonctionnement qui rappelle automatiquement ou manuellement un ascenseur ou un monte-charge au palier de rappel et qui retire l'appareil du service normal à la suite du déclenchement de mesures d'urgence contre les incendies ».</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, en respectant l'ordre alphabétique, le terme défini « Dispositif de déplacement, escalier mécanique ou trottoir roulant » par ce qui suit :</p> <p>« Relocalisation d'escalier mécanique ou trottoir roulant — déplacement d'un escalier mécanique ou d'un trottoir roulant à partir d'une gaine ou cuvette vers une autre gaine ou cuvette, ou l'action de fixer l'escalier mécanique ou trottoir roulant à différentes plaques de soutien ou supports. »;</p> <hr/> <p>Remplacer dans le texte français, en respectant l'ordre alphabétique, le terme défini « Rétablissement de plongeur télescopique » par ce qui suit :</p> <p>« Synchronisation de plongeur télescopique — opération qui permet de rétablir la position verticale relative des plongeurs multiples d'un ensemble de plongeurs télescopiques. »;</p> <hr/> <p>Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Zone réservée », « des personnes autorisés qui connaissent » par « du personnel autorisé qui connaît ».</p>
2.2.2.6	<p>Remplacer l'article par les suivants :</p> <p>« 2.2.2.6 Supprimé.</p>

Disposition	Modifications
	<p>2.2.2.7</p> <p>Une pompe de puisard, y compris ses commandes, ne peut être installée dans une cuvette. ».</p>
2.5.1.6	<p>Insérer, après « Si le seuil le plus bas », ce qui suit : « , de chaque côté de la gaine, »;</p>
	<p>Insérer, après « Ce jeu doit être maintenu », ce qui suit : « entre la partie inférieure de chaque tablier de plate-forme et le fascia de la gaine correspondant ».</p>
2.7.8	<p>Remplacer, dans le texte français, partout où ils se trouvent, les mots « à distance » par « séparés ».</p>
2.7.8.4	<p>Remplacer, dans le texte français, partout où ils se trouvent, les mots « à distance » par « séparés » .</p>
2.13.3.4.10	<p>Remplacer, à l’alinéa b) du texte français, « aux personnes autorisées » et « SEULES LES PERSONNES AUTORISÉES ONT » respectivement par « au personnel autorisé » et « SEUL LE PERSONNEL AUTORISÉ A »</p>
2.14.1.3	<p>Remplacer, dans le texte français, dans le titre, « gaine » par « cabine ».</p>
2.14.2.1.2.	<p>Remplacer, à l’alinéa b) du texte français, « et un indice de propagation des flammes maximal de 0 à 450 » par « et un indice de dégagement des fumées de 0 à 450 ».</p>
2.15.9	<p>Insérer, après « plaque protectrice lisse », ce qui suit : « et non rétractable ».</p>
2.20.6	<p>Supprimer, dans le texte français, « ascenseurs ou ».</p>
2.20.8.1	<p>Remplacer, à l’alinéa c) du texte français, « le découplage de l’alimentation électrique » par « la coupure de l’alimentation électrique ».</p>

Disposition	Modifications
2.25.3.3.1	Remplacer, dans le deuxième paragraphe du texte français, « des conducteurs intégrés au câble mobile » par « des conducteurs intégrés au câble pendentif ».
2.27.7.2	Remplacer, dans le texte français, dans le titre de la figure 2.27.7.2, « rappel d'urgence » par « rappel de secours ».
2.27.11 à 2.27.11.6.10	Remplacer les articles 2.27.11 à 2.27.11.6.10, par le suivant : « 2.27.11 Mode d'évacuation des occupants Il est interdit d'évacuer des occupants au moyen d'un ascenseur ou d'un monte-charge. ».
3.4.1.2.	Remplacer, à l'alinéa a) du texte français, « tout appareillage sur la cabine » par « tout matériel sur la cabine ».
3.12	Remplacer, dans le texte français, le titre de l'article par le suivant : « 3.12 Dispositifs de verrouillage et de détection de fermeture de porte ou barrière palière et interrupteurs d'accès à la gaine »
3.19.2.2	Remplacer, dans le texte français, « de série 40 » par « de Schedule 40 ».
3.25.1.1	Remplacer, dans le troisième paragraphe du texte français, « le rétablissement (voir l'article 3.26.7) » par « la synchronisation (voir l'article 3.26.7) ».
3.25.2.4.4	Remplacer, à l'alinéa a) 2) du texte français, « Les dispositifs redondants utilisés pour satisfaire à l'alinéa i) » par « Les dispositifs redondants utilisés pour satisfaire à l'alinéa 1) ».
3.26.1	Remplacer, à l'alinéa e) du texte français, « Les exigences de l'article 2.26.10 » par « Les exigences de l'article 2.26.6 ».
3.26.3.1.5	Remplacer, à l'alinéa b) du texte français, « le rétablissement » par « la synchronisation ».

Disposition	Modifications
3.26.7	Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « Rétablissement », « le rétablissement » et « de rétablissement » respectivement par « Synchronisation », « la synchronisation » et « de synchronisation ».
3.26.11.1	Remplacer, à l'alinéa b) du texte français, « (article 2.13) » par « (article 3.13) »;
	Remplacer, à l'alinéa h) du texte français, « rétablissement » par « synchronisation ».
3.26.11.3	Remplacer, à l'alinéa a) du texte français, « ou de la batterie d'ascenseurs » par « ou du groupe des ascenseurs »
4.2.5.1	Remplacer, dans le texte français, « emplacement de la machinerie distinct » par « emplacement de la machinerie séparé ».
4.2.5.3	Remplacer, dans le texte français, « emplacement de la machinerie distinct » par « emplacement de la machinerie séparé ».
4.2.15.11	Remplacer, dans le texte français, « à une personne autorisée » par « au personnel autorisé ».
5	Remplacer, à l'alinéa b) du texte français, « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
5.1.7	Remplacer, dans le texte français, dans le titre, « Appareillage » par « Matériel ».
5.2	Remplacer le titre par ce qui suit : « 5.2 Ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité »;
	Remplacer, dans le texte, le terme « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée/à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité »;
	Remplacer, dans la note, « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».

Disposition	Modifications
5.2.1	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.1.1.1	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.1.4.1	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.1.16.2	Supprimer, à l'alinéa a), « ou monte-charge ».
5.2.1.16.3	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.1.20.1	Supprimer, partout où il se trouve, « ou monte-charges ».
5.2.1.24.1	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.1.28	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.2.	Supprimer, dans le titre, « ou monte-charges »;
	Remplacer le terme « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée/ usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
5.2.2.5.1	Supprimer, dans le premier paragraphe, « ou monte-charges ».
5.2.2.6	<p>Remplacer le texte français de l'article par le suivant :</p> <p>« 5.2.2.6 Vérins hydrauliques et poulies</p> <p>Les vérins hydrauliques et les poulies doivent être conformes à l'article 3.18. Toute référence à l'article 2.20 dans l'article 3.18.1.2.1 doit être remplacée par une référence à l'article 5.2.1.20. Toute référence à l'article 2.24.2 dans l'article 3.18.1.2.3 doit être remplacée par une référence aux articles 5.2.1.24.2 et 5.2.1.24.3. ».</p>

Disposition	Modifications
5.3.1.7.3	Remplacer, dans le texte français, le titre par le suivant : « 5.3.1.7.3 Locaux des machines et des commandes et emplacements de la machinerie séparés ».
5.3.2.4.6	Remplacer, à l'alinéa e) du texte français, « l'article 7.2.5 » par « l'article 5.3.1.12.6 ».
5.7	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées, de leurs outils et de leur matériel » par « du personnel autorisé, de ses outils et de son matériel ».
5.7.18.9	Remplacer, dans le texte français, « aux personnes autorisées » par « au personnel autorisé ».
5.10.1.7.1	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa b), « aux personnes autorisées » par « au personnel autorisé ».
5.10.1.9.5	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa a), « il doit aussi y avoir des serrures positives » par « il doit aussi y avoir des dispositifs à action positive ».
5.11	Supprimer l'article.
5.12 à 5.12.3	Remplacer les articles 5.12 à 5.12.3 par le suivant : « 5.12 Ascenseurs de secours extérieurs Les ascenseurs de secours extérieurs sont interdits. ».
6.1.3.15	Remplacer l'article par le suivant : « 6.1.3.15 Accumulation d'eau Des dispositions permanentes doivent empêcher l'accumulation de l'eau souterraine dans la cuvette. ».

Disposition	Modifications
6.1.6.1.1	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 6.1.6.1.1 Démarrage et arrêt automatiques</p> <p>Le démarrage automatique des escaliers mécaniques est interdit. L'arrêt automatique des escaliers mécaniques est interdit, sous réserve de l'article 6.1.6. ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 6.1.7.3.5</p> <p>Si la machinerie ou le contrôleur d'un escalier mécanique est installé à l'extérieur des fermes, les exigences pour les locaux des machines et les locaux des commandes suivantes s'appliquent avec les adaptations nécessaires : 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3.1.1, 2.7.3.1.3, 2.7.3.3, 2.7.3.4.1, 2.7.3.4.2, 2.7.3.5, 2.7.6.6, 2.7.9.2, 2.8.1, 2.8.2.1, 2.8.3, 2.8.4, 2.8.5, 6.1.7.1.1 et 8.1.3.</p> <p>Les locaux des machines et les locaux des commandes doivent avoir une hauteur libre d'au moins 2130 mm (84 po).</p> <p>Les pièces en mouvement (chaîne et courroie de la machine d'entraînement, engrenage, clavette, rainure des clavettes et les vis des arbres en saillie) doivent être protégées contre tout contact fortuit. ».</p>
6.2.3.18	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 6.2.3.18 Accumulation d'eau</p> <p>Des dispositions permanentes doivent empêcher l'accumulation d'eau dans la cuvette. ».</p>
6.2.6.1.2.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 6.2.6.1.2 Démarrage et arrêt automatiques</p> <p>Le démarrage automatique des trottoirs roulants est interdit. L'arrêt automatique des trottoirs roulants est interdit, sous réserve de l'article 6.2.6. ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 6.2.7.3.5</p> <p>Si la machinerie ou le contrôleur d'un trottoir roulant est installé à l'extérieur des fermes, les exigences pour les locaux des machines et les locaux des commandes suivantes s'appliquent avec les adaptations nécessaires : 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3.1.1, 2.7.3.1.3, 2.7.3.3, 2.7.3.4.1, 2.7.3.4.2, 2.7.3.5, 2.7.6.6, 2.7.9.2, 2.8.1, 2.8.2.1, 2.8.3, 2.8.4, 2.8.5, 6.1.7.1.1 et 8.1.3.</p>

Disposition	Modifications
	<p>Les locaux des machines et les locaux des commandes doivent avoir une hauteur libre d'au moins 2130 mm (84 po).</p> <p>Les pièces en mouvement (chaîne et courroie de la machine d'entraînement, engrenage, clavette, rainure des clavettes et les vis des arbres en saillie) doivent être protégées contre tout contact fortuit. ».</p>
7.1.7.1.	Remplacer, dans le texte français, « emplacement de la machinerie distinct » par « emplacement de la machinerie séparé ».
7.1.7.2	Remplacer, dans le texte français, « emplacement de la machinerie distinct » par « emplacement de la machinerie séparé ».
7.2.12.36	Remplacer, dans le texte français, « Les moteurs monophasés » par « Les moteurs simple phase C.A. ».
7.4.1	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées » par « du personnel autorisé ».
7.4.2.2	Remplacer, à l'alinéa c), « 7,6 m (25 pi) » par « 5 m (200 po) ».
7.4.10.3	Supprimer l'article.
7.4.14.2	Supprimer l'article.
7.4.14.3	Supprimer l'article.
7.5.12.2.18	Supprimer l'article.
7.5.12.2.24	Remplacer, dans le texte français, « Les moteurs monophasés » par « Les moteurs simple phase C.A. ».

Disposition	Modifications
8.1.3	Remplacer, dans le texte français, dans le titre, « personne autorisée » par « personnel autorisé »;
	Supprimer, dans le texte français, « aux personnes autorisées et ».
8.1.4	Remplacer, dans le texte français, « aux personnes autorisées » par « au personnel autorisé ».
8.2.2.5.1	Remplacer, dans le texte français, dans le titre de la figure 8.2.2.5.1, « bas » par « basé ».
8.2.8.4	Remplacer, dans le dernier paragraphe du texte français, « de série d'au moins 80 ou mieux » par « de Schedule d'au moins 80 ».
8.3.3.4.9	Remplacer, dans le texte français, l'article par le suivant : « 8.3.3.4.9 Distances d'isolation électrique » Les distances d'isolation électrique doivent être conformes à l'article 16 de CSA B44.1/ASME A17.5. ».
8.4.8.2.2	Insérer, dans le texte français, après « Rapport $\frac{L}{\ell}$ », ce qui suit : « L = distance entre les butées supérieure et inférieure du contrepoids, mm (po) ℓ = distance entre les étriers de fixation de guide, mm (po) W = masse réelle du contrepoids, kg (lb) W_a = masse ajustée du contrepoids, kg (lb) Pour des rapports de $L/\ell < 0,65$, on doit utiliser la masse pondérée du contrepoids $W_a = QW$ pour déterminer l'espacement des étriers de fixation de guide et le nombre d'étriers-tirants intermédiaires nécessaire. Exemple (pour un guide de 15 lb) : (unités SI) Pour un rapport $L/\ell = 0,15$ et un contrepoids d'une masse réelle de 3630 kg $Q = 1,35$ $W_a = 1,35 (3630) = 4900$ kg

Disposition	Modifications
	<p>Si l'on prend la figure 8.4.8.2-4, zone de niveau 3 ou supérieure : l'espacement des étriers de fixation de guide =</p> <p style="padding-left: 40px;">3200 mm (sans étrier-tirant) ou jusqu'à 4215 mm (un étrier-tirant) ou jusqu'à 4675 mm (deux étriers-tirants)</p> <p>(unités anglo-saxonnes)</p> <p>Pour un rapport $L/\ell = 0,15$ et un contrepoids d'une masse réelle de 8000 lb $Q = 1,35$ $W_{a1} = 1,35 (8000) = 10\ 800$ lb</p> <p>Si l'on prend la figure 8.4.8.2-4, zone de niveau 3 ou supérieure : l'espacement des étriers de fixation de guide =</p> <p style="padding-left: 40px;">10 pi 6 po (sans étrier-tirant) ou jusqu'à 13 pi 10 po (un étrier-tirant) ou jusqu'à 15 pi 4 po (deux étriers-tirants) ».</p>
8.4.11.13	Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « du mazout » et « de mazout » respectivement par « de l'huile » et « d'huile ».
8.4.12.2.1	Remplacer, dans le texte français, à l'alinéa a), « Ascenseurs ou monte-charges à adhérence ou à câbles » par « Ascenseurs ou monte-charges à adhérence ou hydrauliques à câbles ».
8.5.2.2	Remplacer, dans le texte français, dans la deuxième colonne du tableau, « (1 0,25) » et « (1 0,50) » respectivement par « (1 ± 0,25) » et « (1 ± 0,50) ».
8.6.1.1.2	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 8.6.1.1.2</p> <p>Les travaux d'entretien, de réparation et de remplacement et les mises à l'essai doivent respecter l'article 8.6. ».</p>
8.6.1.1.3	Remplacer « de l'article 8.6.1.1.2 » par « du chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ».

Disposition	Modifications
8.6.1.2.1	Remplacer, à l'alinéa a), « fourni par la ou les personnes et/ou l'entreprise qui entretient le matériel » par « mis en place »;
	Ajouter, après l'alinéa e) 7), le suivant : « 8) La norme CSA B44.2-10, « Maintenance requirements and intervals for elevators, dumbwaiters, escalators, and moving walks », énonce les intervalles d'entretien obligatoires lorsqu'est inconnu l'état, le mode d'utilisation ou les qualités intrinsèques du matériel, ou en l'absence de recommandations du constructeur d'origine. Cette mesure ne s'applique pas pour les appareils installés, modifiés ou modernisés selon le code ASME A17.1-2010/CSA B44-10 ou ses éditions subséquentes. ».
8.6.1.2.2	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa d) 1) du deuxième paragraphe, « des personnes autorisées » par « du personnel autorisé »;
	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa d) 2) du deuxième paragraphe, « les personnes autorisées » par « le personnel autorisé ».
8.6.1.4	Supprimer « , ou pour une période établie par l'autorité compétente ».
8.6.1.4.1	Remplacer, à l'alinéa a) 2), « le cas échéant » par « selon le cas »;
	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa a) 3) -c), « de l'unité de transport » par « de l'appareil »;
	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa a) 3) -d), « du registre » par « de l'enregistrement »;
	Supprimer, à l'alinéa b), « ou pour une période établie par l'autorité compétente, »;
	Supprimer, à l'alinéa c), « , ou pour une période établie par l'autorité compétente ».

Disposition	Modifications
8.6.1.7	Remplacer l'article par le suivant : « 8.6.1.7 Essais périodiques Les essais périodiques doivent être réalisés aux fréquences suivantes : a) essais de catégorie 1 : annuellement; b) essais de catégorie 3 : aux 3 ans; c) essais de catégorie 5 : aux 5 ans. ».
8.6.1.7.1	Supprimer l'article.
8.6.1.7.2	Insérer, après « l'étiquette d'essai », ce qui suit : « ou le registre ».
8.6.1.7.5	Remplacer « des méthodes de l'entreprise qui effectue la modification » par « celles d'un ingénieur ».
8.6.3.4.4	Ajouter, à la fin, ce qui suit : « La date à laquelle l'essai de force de traction a été réalisé doit être inscrite au registre. ».
	Ajouter l'article suivant : « 8.6.4.7.5 Un puisard installé dans une cuvette doit être muni d'un couvercle, lequel doit être fixé et de niveau avec le plancher de la cuvette. ».
8.6.4.19	Remplacer « Note : La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.11.1.3. » par « La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.6.1.7. ».
8.6.4.20	Remplacer « Note : La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.11.1.3. » par « La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.6.1.7. ».
8.6.4.20.4	Remplacer, dans le deuxième paragraphe du texte français, « ASME A17.12000/CSA B4400 » par « ASME A17.1-2000/CSA B44-00 ».
8.6.5.13	Remplacer, partout où il se trouve dans le texte français, « joint d'étanchéité » par « scellé ».

Disposition	Modifications
8.6.5.14	Remplacer « Note : <i>La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.11.1.3.</i> » par « La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.6.1.7. ».
8.6.5.15	Remplacer « Note : <i>La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.11.1.3.</i> » par « La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.6.1.7. ».
8.6.5.16	Remplacer « Note : <i>La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.11.1.3.</i> » par « La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.6.1.7. ».
8.6.5.16.1	Supprimer « et aux intervalles spécifiés par l'autorité compétente ».
8.6.7.2	Remplacer le titre par le suivant : « 8.6.7.2 Ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité »;
	Remplacer, dans le texte, « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
8.6.7.2.1	Remplacer « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
8.6.8.15	Remplacer « Note : <i>La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.11.1.3.</i> » par « La fréquence d'essai est indiquée à l'article 8.6.1.7. ».
8.6.11.4.1	Remplacer, dans le texte français, « à des personnes autorisées (voir l'article 1.3) et formées » par « au personnel autorisé (voir l'article 1.3) et formé ».
8.6.11.4.5	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées formées » par « du personnel autorisé formé ».
8.6.11.5.4	Remplacer, dans le texte français, « Toutes les personnes autorisées » par « Tout le personnel autorisé ».
8.6.11.5.6	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées formées » par « du personnel autorisé formé ».

Disposition	Modifications
8.6.11.6.1	Remplacer le texte français de l'alinéa a) par ce qui suit : « a) Seul le personnel autorisé (voir l'article 1.3) formé conformément aux articles 8.6.11.6.2 à 8.6.11.6.4 doit mettre en marche un escalier mécanique ou un trottoir roulant. ».
8.6.11.6.3	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées » par « du personnel autorisé ».
8.6.11.6.4	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées formées » par « du personnel autorisé formé ».
8.6.11.13	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées » par « du personnel autorisé ».
8.7.2.16.1	Remplacer, dans le texte français, à l'alinéa e) du premier paragraphe, « à presse de serrage à coin graduel et à clavettes » par « à mâchoires à coin graduées et à mâchoires-guides ».
8.7.5.3	Insérer, dans le texte français, dans le titre, avant « monte-charges », le mot « petits »;
	Insérer, dans le texte français, avant « monte-charge » et partout où il se trouve, le mot « petit ».
8.7.5.4	Insérer, dans le texte français, avant « monte-charge » et partout où il se trouve, le mot « petit ».
8.8.1	Supprimer l'article.
8.10.1.1.1	Supprimer « par un inspecteur à l'emploi de l'autorité compétente ou une personne autorisée par celle-ci ».
8.10.1.1.2	Supprimer « en présence de l'inspecteur indiqué à l'article 8.10.1.1.1 ».
8.10.1.1.3	Supprimer l'article.

Disposition	Modifications
8.10.1.1.4	Supprimer « et de l'inspecteur qui en a été témoin, y compris le numéro d'identification de l'inspecteur et le nom de l'organisme de certification, ».
8.10.1.1.5	Supprimer « et de l'inspecteur qui en a été témoin, le numéro d'identification de l'inspecteur et le nom de l'organisme de certification ».
8.10.1.2	Supprimer l'article.
8.10.1.6	Remplacer, dans le texte français, « Un document sur le matériel d'ascenseur ou monte-charge » par « Un document sur l'appareil ».
8.10.5.2	Insérer, dans le texte français, dans le titre et dans le premier paragraphe, avant « monte-charges » et partout où il se trouve, le mot « petits »;
	Insérer, dans le deuxième paragraphe du texte français, avant « monte-charge », les mots « d'un petit ».
8.10.5.4	Remplacer, dans le texte français, « seulement si des dispositifs de commande ou des parachutes de cabine sur le toit de la cabine et des parachutes de cabine sont installés » par « seulement si des dispositifs de commande de toit de cabine et des parachutes de cabine sont installés ».
8.10.5.5	Remplacer, dans le texte français, dans le deuxième paragraphe, « seulement si des dispositifs de commande et des parachutes de cabine sont installés sur le toit de la cabine » par « seulement si des dispositifs de commande de toit de cabine et des parachutes de cabine sont installés ».
8.10.5.13	Remplacer le titre par le suivant : « 8.10.5.13 Ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité »;
	Remplacer, dans le texte, « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
8.11	Supprimer l'article.

Disposition	Modifications
9.1	Remplacer « CSA W47.1-1992 (C1998) » par « CSA W47.1 (dernière édition) ».
Appendice V	Supprimer l'appendice.
Appendice X	Remplacer, à la ligne 18 du tableau X-2, « Rétablissement » par « Synchronisation ».

4.17. Les modifications à la norme sont les suivantes :

Disposition	Modifications
	Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « inspection », « inspecter » et « inspecté » respectivement par « vérification », « vérifier » et « vérifié ».
1.6	Ajouter, à la fin du paragraphe, « et si la Régie du bâtiment du Québec l'a approuvé conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ».
	<p>Insérer les articles suivants :</p> <p>« 4.1.6 Appareils élévateurs exposés aux intempéries</p> <p>4.1.6.1</p> <p>Les appareils élévateurs exposés aux intempéries doivent être conçus et installés de sorte que l'exposition aux intempéries n'en gêne pas le fonctionnement.</p> <p>4.1.6.1.1</p> <p>Le matériel de l'appareil élévateur et ses supports doivent être protégés contre la corrosion.</p> <p>4.1.6.1.2</p> <p>L'appareillage et le câblage électriques doivent offrir un degré de protection convenable pour une installation extérieure, conformément aux exigences du <i>Code canadien de l'électricité, Première partie.</i> ».</p>

Disposition	Modifications
4.2.1	Remplacer l'alinéa b) par ce qui suit : « b) plate-forme à gaine fermée : i) 7000 mm dans le cas d'une habitation; ou ii) 4250 mm dans les autres cas. ».
4.2.5	Insérer, après « d'un appareil élévateur d'escalier », « ou d'une plate-forme d'escalier ».
4.4.1	Insérer, à la fin de l'alinéa b), ce qui suit : « , à condition de satisfaire aux articles suivants pour une utilisation par une personne assise ou debout : i) 7.7.2; ii) 7.7.3 en éliminant le terme « et un aide »; et iii) 7.7.5 en éliminant le terme « et un aide » ».
4.4.2	Insérer, à la fin de l'alinéa b), ce qui suit : « , à condition de satisfaire aux articles suivants pour une utilisation par une personne assise ou debout : i) 7.7.2; ii) 7.7.3 en éliminant le terme « et un aide »; et iii) 7.7.5 en éliminant le terme « et un aide » ».
	Ajouter l'article suivant : « 4.8.4 Un éclairage automatique de la cabine est permis aux conditions suivantes : a) L'éclairage ne peut être coupé que si les trois conditions suivantes existent pour au moins 5 minutes : i) la cabine est immobilisée à un palier; ii) les portes sont fermées; et iii) aucun appel n'est effectué en cabine ou aux paliers. b) L'interruption momentanée de l'une de ces conditions active l'éclairage sans délai. c) L'activation d'un interrupteur ou d'un dispositif de sécurité doit maintenir ou mettre en fonction l'éclairage. ».

Disposition	Modifications
5.1.3.1	Supprimer l'alinéa c).
5.1.3.2	Remplacer, aux alinéas b) ii) et b) iii), « lb-pi » par « lbf ».
	Ajouter l'article suivant : « 5.2.2.3 Jeu vertical Le jeu vertical entre le dessous de la porte ou de la barrière palière et le seuil du palier ne doit pas excéder 10 mm (0,375 po).
	Ajouter l'article suivant : « 5.2.3.6 Les serrures positives certifiées conformément à l'article 5.2.5.11 a) doivent verrouiller la porte en position fermée et les éléments de verrouillage doivent être engagés sur au moins 7 mm (0,28 po) avant la fermeture des contacts des serrures positives associés à la fermeture des portes ou des barrières.
5.2.5.11	Remplacer le texte qui précède l'alinéa a) par le suivant : « L'engagement en position verrouillée doit être conforme à l'exigence suivante : »;
	Supprimer l'alinéa b).
5.4.2	Supprimer, dans ce qui précède l'alinéa a), « à plus de 300 mm »;
	Remplacer les alinéas f) et g) par les suivants : « f) Les cuvettes qui se prolongent jusqu'au sol doivent être conçues pour empêcher l'infiltration d'eau souterraine. Il doit y avoir un avaloir de sol pour empêcher l'accumulation d'eau dans la cuvette. g) Les avaloirs de sol doivent être conformes au Code national de la plomberie en vigueur et fournir une barrière efficace pour empêcher l'eau, les gaz et les odeurs de pénétrer dans la gaine. ».
5.6.2	Remplacer « l'utilisation du parachute » par « la prise du parachute ».
6.1.4.7	Remplacer « avant que le dispositif de déplacement manuel soit utilisé » par « pendant que le dispositif de déplacement manuel est utilisé ».

Disposition	Modifications
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 6.1.7 Organes de suspension qui traversent un plancher ou un escalier</p> <p>Les câbles et les chaînes qui traversent un plancher ou un escalier à l'extérieur des parois de gaine doivent être protégés par des parois pleines ou ajourées. Les parois ajourées, le cas échéant, doivent empêcher le passage d'une sphère de plus de 13 mm (0,5 po) de diamètre. Des dispositifs d'inspection doivent être fournis. Les dimensions des ouvertures dans le plancher ne doivent pas excéder celles nécessaires pour permettre le passage des organes de suspension. ».</p>
6.2.1.1	<p>Remplacer l'alinéa b) par le suivant :</p> <p>« b) câble d'aéronef 7 × 19 : peut être utilisé si le câble n'est pas soumis à de la compression. Le câble d'aéronef doit répondre aux exigences de MIL-DTL-83420M de la NFPC, sous réserve des exceptions suivantes :</p> <p>i) des câbles en acier au carbone sans enveloppe, à revêtement en étain ou en zinc (Type 1A) de 7 × 19 sont permis (voir l'article 3.4.3.3 de MIL-DTL-83420M de la NFPC);</p> <p>ii) des fils repères colorés ne sont pas requis (voir la section 3.6.2 de MIL-DTL-83420M de la NFPC). ».</p>
6.2.5.1	Supprimer l'article.
6.2.5.2	Supprimer l'article.
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 6.6.2.1.4</p> <p>Le dimensionnement de la soupape de décharge et de la dérivation doit être suffisant pour permettre le débit maximal de la pompe sans que la pression s'élève au-delà de 50 % de la pression de régime. Il est permis d'utiliser plus d'une soupape de décharge. »</p>
6.9 à 6.9.5.2	Supprimer les articles.
7.2.7 à 7.2.7.2	Supprimer les articles.
7.3.2	Remplacer, à l'alinéa a), « être conçu » par « être ajouré et conçu »

Disposition	Modifications
7.6.4.1	Remplacer, à l'alinéa c), « 1:10.1 » par « 1:10 ».
8.2.3.1	Remplacer, à l'alinéa d), « entre 890 et 1370 mm » par « entre 400 et 1200 mm ».
8.3.3.1	Remplacer « L'alarme d'une plate-forme verticale à gaine fermée doit » par « L'alarme et le système de communication d'urgence d'une plate-forme verticale à gaine fermée doivent ».
8.3.5	Remplacer le deuxième paragraphe par les suivants : « Si l'appel est automatique et que personne ne répond, il doit être redirigé automatiquement en moins de 45 secondes à un emplacement surveillé par du personnel pouvant prendre les actions appropriées. Les communications ne doivent pas être transmises à un système de répondeur automatisé. ».
8.5.2.3	Remplacer l'article par le suivant : « 8.5.2.3 Boîte de commande pendante et télécommande Si une boîte de commande pendante ou une télécommande est utilisée, un dispositif d'arrêt de secours conforme à l'article 8.5.2.1 doit être incorporé à la boîte de commande et à la télécommande. ».
Annexe A	Remplacer ce qui précède l'article A.1 par ce qui suit : « <i>Annexe A (obligatoire)</i> Vérification et mise à l'essai »;
	Insérer, à l'article A.2 a) i), après « 4.1.4 », « et 4.1.6 »;
	Insérer, à l'article A.2 b) iv), après « 6.1.6 », « et 6.1.7 »;
	Insérer, à l'article A.2 c) ii), après « 5.2 », « , 5.2.3.6 »;
	Insérer, après l'article A.2 d) i), le suivant : « i.1) éclairage automatique de la cabine (4.8.4) »;

Disposition	Modifications
	Insérer, à l'article A.2 e) iii), avant « 7.5.4 », « 5.2.2.3, ».
Annexe B	Remplacer ce qui précède l'article B.1 par ce qui suit : « <i>Annexe B (obligatoire)</i> <i>Entretien des appareils élévateurs</i> »

SECTION IV

DISPOSITIONS PLUS CONTRAIGNANTES VISANT LES ATTACHES AU MOYEN DE SERRE-CÂBLES

4.18. Lorsque celles-ci sont permises par le code ou la norme, les attaches au moyen de serre-câbles utilisées comme moyen de fixation d'un câble métallique doivent être conformes à la présente section.

4.19. À chacune des extrémités d'un câble, le nombre minimal de serre-câbles est de :

1^o deux, pour les câbles d'un diamètre d'au plus 10 mm;

2^o trois, pour les câbles d'un diamètre supérieur à 10 mm et d'au plus 16 mm;

3^o quatre, pour les câbles d'un diamètre supérieur à 16 mm, mais d'au plus 19 mm.

4.20. L'espacement entre les serre-câbles doit être d'au plus six fois le diamètre du câble.

4.21. Tout serre-câble doit être placé de manière à ce que la gorge du boulon en « U » repose sur le brin mort et à ce que la base du serre-câble repose sur la partie du câble en charge.

4.22. Toute extrémité de câble doit être recourbée sur une cosse dont la gorge a un rayon correspondant à celui du câble.

4.23. Tout écrou d'un serre-câble doit être serré avec un couple de serrage conforme aux instructions du fabricant du serre-câble.

SECTION V

DISPOSITION PÉNALE

4.24. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

2. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par la suppression, à l'article 3.4, des paragraphes 4^o à 6^o.

3. Les dispositions du chapitre IV du Code de construction, telles qu'elles se lisaient avant le 13 juillet 2024, peuvent être appliquées aux travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autres que des travaux d'entretien, de réparation ou de démolition, à condition que les travaux aient débuté avant le 13 juillet 2025.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83377

Gouvernement du Québec

Décret 849-2024, 15 mai 2024

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité qui contient des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;